

Brest, le 08 août 2025
N° 2025/147

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation unique pour une campagne de reconnaissance géotechnique pour le projet de parc éolien Bretagne Nord-Ouest au large de l'île de Batz du 12 août au 30 octobre 2025

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 à L251-3 et R251-1 à R251-16 relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment ses articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté n° 2025/025 du 28 avril 2025 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'autorisation de la société Fugro en date du 26 juin 2025 pour la réalisation d'une campagne de reconnaissance géotechnique pour le projet de parc éolien Bretagne Nord-Ouest au large de l'île de Batz au titre des articles R251-1 à R251-16 du code de la recherche ;
- Vu l'accusé de réception de la préfecture maritime en date du 26 juin 2025 ;
- Vu l'avis du centre opérationnel de la Marine nationale en date du 09 juillet 2025 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 22 juillet 2025 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 23 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la campagne faisant l'objet de la demande est d'une durée inférieure à deux ans ;

Arrête :

Article 1

La société Fugro est autorisée à réaliser une campagne de reconnaissance géotechnique pour le projet de parc éolien Bretagne Nord-Ouest en zone économique exclusive et sur le plateau continental.

Les études sont autorisées du 12 août au 30 octobre 2025 au large de l'île de Batz, dans une zone délimitée par les points de coordonnées suivants (WGS84 Dmd) :

Zone	Point	LAT	LONG
BNO	A	48° 54.24'N	4° 14.41'O
BNO	B	49° 3.99'N	3° 54.38'O
BNO	C	49° 1.68'N	3° 51.96'O
BNO	D	48° 59.67'N	3° 50.43'O
BNO	E	48° 55.22'N	3° 50.33'O
BNO	F	48° 53.04'N	3° 51.76'O
BNO	G	48° 52.32'N	3° 53.07'O
BNO	H	48° 53.24'N	3° 55.69'O
BNO	I	48° 53.57'N	3° 57.31'O
BNO	J	48° 53.77'N	3° 59.02'O
BNO	K	48° 53.84'N	4° 0.67' O
BNO	L	48° 53.83'N	4° 2.02'O
BNO	M	48° 53.74'N	4° 3.39'O
BNO	N	48° 53.63'N	4° 4.28'O
BNO	O	48° 53.30'N	4° 5.92'O
BNO	P	48° 52.86'N	4° 7.45'O
BNO	Q	48° 51.95'N	4° 9.79'O
BNO	R	48° 51.59'N	4° 10.51'O
BNO	S	48° 51.24'N	4° 11.12'O

Une cartographie est présentée en annexe.

Le référent pour cette campagne est Stanislas Po (s.po@fugro.com, 06 75 37 02 11).

Le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Article 2

Le présent arrêté autorise l'utilisation d'un équipement de carottage et d'essais in-situ.

Article 3

Les navires utilisés pour la réalisation des études sont les suivants :

Navire	Immatriculation IMO	Indicatif d'appel	Longueur/largeur (en mètres)	Pavillon
<i>Fugro Zephyr</i>	9692612	C6HS5	88.8/20	Bahamas
<i>Fugro Voyager</i>	9600360	9V3888	82.9/19.8	Singapour

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter de l'exécution des opérations.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Article 5

Sur le plan environnemental, le porteur de projet prendra les précautions nécessaires afin de prévenir toute perturbation ou dommage sur l'habitat, la faune et la flore.

Le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une campagne de reconnaissance géotechnique sur le littoral au Nord de la commune de l'île de Batz.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que les équipements réglementaires de lutte contre les pollutions accidentelles présents sur le navire soient opérationnels.

Le dispositif d'éclairage du navire devra être directif et orienté vers le pont afin de limiter les incidences sur l'avifaune.

Le bénéficiaire devra procéder à une détection visuelle préalable des mammifères marins présents sur site avant le début de chaque carottage.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations.

Si une dégradation du milieu marin ou des fonds marins survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 6

Dans le but d'éviter toute interférence avec d'autres activités programmées, la société Fugro demandera 72 heures avant le début des opérations l'émission d'un avis urgent aux navigateurs par courriel, à la cellule Information nautique à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr. La demande devra contenir les éléments suivants :

- la présente autorisation de recherche scientifique marine ;
- les types de travaux à effectuer ;
- le nom du ou des navires mobilisés ;
- le calendrier et la durée des travaux ;
- la zone géographique de l'activité (carte et coordonnées GPS) ;
- les recommandations à la navigation en rapport avec l'activité le cas échéant.

La demande d'avis urgent aux navigateurs doit également être communiquée, pour information, aux adresses suivantes :

- crge-marine-sitciv.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest@premar-atlantique.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positcot.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-siturens.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positsurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-tn-ccim.resp.fct@def.gouv.fr ;
- corsen@mrccfr.eu ;
- aem@premar-atlantique.gouv.fr ;
- rsm@premar-atlantique.gouv.fr ;
- semaphore-batz.cdq.fct@intradef.gouv.fr.

En cas de changement de programme, une nouvelle demande devra être déposée selon la même procédure.

Article 7

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2002, le capitaine du navire découvrant un engin suspect devra impérativement le signaler sans délai par tous moyens au CROSS géographiquement compétent ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS Corsen à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 9

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu,

- à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), aux adresses valerie.harscoat@ifremer.fr et armelle.rouyer@ifremer.fr ;
- à l'Office français de la biodiversité (OFB), aux adresses antenne.atlantique.fonctionnel@ofb.gouv.fr, bertrand.auge@ofb.gouv.fr, et morgane.remaud@ofb.gouv.fr ;
- à Météo-France, aux adresses alain.brisson@meteo.fr et christophe.jacolin@meteo.fr ;
- au service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), aux adresses zee-france@shom.fr et olivier.feuillas@shom.fr ;
- au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) à l'adresse eoliennesenmer@cerema.fr ;

- au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) aux adresses f.paquet@brgm.fr et i.thinon@brgm.fr.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au SHOM en raison de leurs missions respectives.

Article 10

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet Maritime de l'Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel des ministères chargés de la mer et de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division « Action de l'État en mer »,
ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

CARTE DE LA ZONE D'ÉTUDE

